

**LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX QUI FONT RÉFÉRENCE À LA
CULTURE**

TABLE DES MATIÈRES

A.	Textes relatifs aux droits culturels en tant que droits fondamentaux	3
B.	Textes relatifs à la préservation du patrimoine culturel	4
C.	Textes relatifs à la protection du droit d'auteur	6
D.	Textes relatifs à la circulation des biens et services culturels	8
E.	Textes relatifs à la culture en tant que composante du développement	9
F.	Textes relatifs au dialogue entre les cultures et à la coopération culturelle internationale	10
G.	Textes relatifs à la co-production et à la diffusion culturelle	11
H.	Textes relatifs aux politiques culturelles	12
I.	Textes relatifs aux créateurs (statut, circulation)	13
J.	Textes relatifs à la promotion de la diversité linguistique	14
K.	Textes relatifs à la culture dans les ententes commerciales (classification régionale)	14

** La liste des instruments internationaux ayant rapport à la culture est basée sur une recherche élaborée par le professeur Ivan Bernier de l'Université Laval et par Stephan Paape du Ministère du Patrimoine canadien

Utilité du document :

Ce document est un résumé des accords et des instruments régionaux, bilatéraux et multilatéraux faisant référence à la culture et aux produits culturels. La liste couvre une grande variété de questions se rapportant à la culture et à d'autres thèmes tels que les droits de l'homme, la cohésion sociale, la protection de la propriété intellectuelle, la culture et le développement, ainsi que la promotion de la diversité linguistique. Même si elle n'est pas exhaustive, cette liste, toutefois, donne un aperçu du terrain pour le traitement de la culture dans les délibérations internationales. De plus, elle sera un outil de référence très utile pour les discussions ayant trait à la diversité culturelle.

A. Textes relatifs aux droits culturels en tant que droits fondamentaux :

Les textes relatifs aux droits culturels en tant que droits de la personne situent la problématique de la diversité culturelle à un niveau fondamental. Les droits culturels y sont considérés comme étant nécessaires et fondamentaux à l'être humain et à la dignité de l'Être humain.

1. Déclarations universelles des droits de l'homme, Articles 22 et 27
(Droit à la sécurité sociale; droit de libre participation à la vie culturelle; droit à la protection des intérêts moraux et matériels)
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession par résolution de l'assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966
(Participer à la vie culturelle; bénéficier du progrès scientifique; protection des intérêts moraux et matériels)
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession par résolution de l'assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966
(Autodétermination; déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culture)
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 17(2) et 22, adoptée 1981, entrée en vigueur 1986 (OUA)
(Prendre part librement à la vie culturelle de la communauté; droit au développement économique, social et culturel, dans le respect de leur liberté et de leur identité; devoir d'assurer l'exercice du droit au développement)

5. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. XIII, 1948 (OAS)
(Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté; de jouir des arts; de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques; droit à la protection des intérêts moraux et matériels)
6. Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels - "protocole de San Salvador" Organisation des États Américains, art. 14
(Droit aux bienfaits de la culture -- de participer à la vie culturelle et artistique; de bénéficier du progrès scientifique et technologique; de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels; au respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices)

B. Textes relatifs à la préservation du patrimoine culturel :

Les instruments internationaux relatifs à la préservation du patrimoine culturel stipulent qu'un système de références culturelles soit essentiel au développement d'un peuple et que le peuple, en entier, bénéficie de la préservation du patrimoine culturel de toutes les sociétés. Ces instruments ayant trait à la préservation du patrimoine culturel vont de la protection de l'héritage architectural à la faune sous-marine en passant par la protection du patrimoine en temps de guerre.

1. Article XX f) du GATT
(Imposé pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique)
2. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, UNESCO, adoptée à la Haye le 14 mai 1954 entrée en vigueur le 7 août 1956
(Sauvegarde et respect des biens culturels en cas d'un conflit armé; interdiction de l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé et obligation de retourner ces biens dans le territoire de l'État d'où ils ont été exportés)
3. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels UNESCO, Paris, 14 novembre 1970
(Protection des biens culturels contre le vol, l'exportation illicite et l'aliénation arbitraire)

4. Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, UNESCO, 1972
(Renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine européen; affirmation de la nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et favoriser une collaboration concrète entre les Parties)
5. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE No 66) Conseil de l'Europe, 1969
(Les vestiges, les objets ou tout autres traces de manifestations humaines qui témoignent du passé et dont les principales sources d'information sont constituées par des fouilles et des découvertes)
6. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE No 143) Conseil de l'Europe, entrée en vigueur 1995
(Le texte place la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs des politiques d'urbanisme et d'aménagement)
7. Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre, journal officiel L074, 27/03/1993 p. 0074-0079
(Vise la restitution de biens culturels définis comme un bien classé avant ou après avoir quitté illégalement le territoire d'un État membre, comme "trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique")
8. Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, UNESCO, 1989
(La culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle)
9. Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)
10. Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE No 121) Conseil de l'Europe le 3 octobre 1985, entrée en vigueur 1987
(Renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe; nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et favoriser une collaboration concrète entre les Parties)
11. Charte de Courmayeur. Adoptée lors de l'Atelier organisé par le département de prévention du crime et de justice criminelle, au Bureau des Nations Unies à Vienne, son

Conseil consultatif international scientifique et professionnel (ISPAC) et l'UNESCO, 1992
(Commerce illicite d'objets d'art et d'archéologie appartenant au patrimoine culturel des nations; le patrimoine culturel d'un peuple est un élément fondamental de son identité et de la perception qu'il a de lui-même)

12. Rapport de la deuxième réunion informelle du Réseau international sur les politiques culturelles qui s'est tenue, les 20 et 21 septembre 1999, à Oaxaca, au Mexique. Participants: Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Canada, Colombie, Cote d'Ivoire, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suède et Suisse
(Emphase sur le fait que la protection et la promotion du patrimoine matériel et immatériel doit se situer au coeur de politiques culturelles de long terme; la valeur indéniable du patrimoine dans la conduite des politiques sociales, économiques et de développement durable)
13. Accord relatif à la création du fonds culturel de l'ANASE [traduction]
(Préserver l'héritage culturel des Etats membres de l'ANASE et de favoriser une interaction et une sensibilisation accrues aux cultures représentées au sein de l'ANASE)
14. Accords bilatéraux : Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'imposition de restrictions à l'importation sur certaines catégories d'objets archéologiques et ethnologiques

C. Textes relatifs à la protection du droit d'auteur :

Les récents instruments internationaux relatifs à la protection du droit d'auteur et d'autres droits s'y afférent, en tant que support à la création, insistent sur la nécessité d'introduire de nouvelles règles internationales afin que des réponses adéquates puissent être données aux questions soulevées par les récents développements de nature économique, social, culturel et technologique.

1. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886, OMPI
(Contient une série de dispositions définissant le minimum de protection, ainsi que des dispositions spéciales pour les pays en développement)
2. Convention universelle sur le droit d'auteur, Genève 1952, révisée à Paris le 24 juillet 1971 (UNESCO)
(Un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations)

3. Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome) 1961 (OIT/OMPI/UNESCO)
(La Convention de Rome protège les représentations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes des producteurs de phonogrammes et les émissions radiodiffusées des organismes de radiodiffusion)
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, Genève, 1971
(La convention protège un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la production de copies faite sans le consentement de ce producteur et contre la distribution de ces copies au public)
5. OMC Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC)
(Droit d'auteur et droits connexes; marques de fabrique ou de commerce; indications géographiques; dessins et modèles industriels; brevets; schémas de configuration de circuits intégrés; et renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais)
6. Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, le 20 décembre 1996
(Développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible)
7. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adoptée le 20 décembre 1996
(Instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique)
8. Traité culturel de la Ligue des Etats arabes, novembre 1946 [traduction]
(Légiférer en vue de protéger les droits d'auteur dans les domaines scientifique, littéraire et artistique)
9. Charte culturelle de l'Afrique, Organisation de l'Unité Africaine (1976) [traduction]
(Préparer des ententes inter-africaines sur le droit d'auteur afin de garantir la protection des oeuvres africaines; la protection du droit d'auteur, l'établissement de bureaux nationaux du droit d'auteur et l'encouragement à la formation d'associations d'auteurs)
10. ALENA, Chapitre 17 (1994)

11. Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, Décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96

D. Textes relatifs à la circulation des biens et services culturels :

Les textes relatifs à la circulation des biens culturels peuvent être regroupés en deux catégories soit : 1) les textes qui établissent ou laissent place à un traitement d'exception pour les biens culturels dans les accords commerciaux et 2) ceux qui visent à faciliter la circulation des biens en question en éliminant les entraves aux échanges. Les premiers mettent en lumière le fait que le droit de protéger une production culturelle nationale menacée n'est pas quelque chose d'acquis. Les seconds viennent appuyer une vision de la diversité culturelle qui implique non seulement la protection et la promotion de la production culturelle nationale mais aussi l'ouverture à la production culturelle des autres et à la diversité culturelle en général.

1. Article IV GATT de 1994
(Contingents à l'écran)
2. Articles II, XVI et XVII de l'AGCS
(Prévoit l'attribution du traitement de la nation la plus favorisée à tous les services et fournisseurs de services de tous les membres, peu importe que des engagements aient été pris ou non; accès aux marchés)
3. ALENA : Article 2106 et Annexe 2106 (Canada-U.S. et Canada - Mexique : exemption relative aux mesures concernant les industries culturelles) ; annexes I et II pour le Mexique (Réserves spécifiques concernant l'audiovisuel)
(Les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse)
4. Code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE
(Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aide à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne faussent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation)
5. Agence de la Francophonie : Final Declaration of the Moncton Summit (1999), article 10
(Diversité culturelle : dimension économique, affirmation du droit pour les États de définir librement leur politique culturelle)
6. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (UNESCO, Beyrouth, 1948)
(Accord douanier concernant les importations, cet Accord porte sur les catégories de matériels suivantes: films, films fixes, microfilms, enregistrements du son, diapositives,

maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches)

7. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (Florence 1950)
(Vise à supprimer les tarifs douaniers et autres obstacles qui entravent les échanges non seulement du matériel visuel et auditif, mais aussi de plusieurs autres catégories de matériels)
8. Le Protocole à l'Accord de Florence, adopté à Nairobi en 1976
(Le Protocole étend l'exemption des droits de douane à divers groupes de matériels non couverts par l'Accord)
9. Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, UNESCO, Nairobi, 1976
(Développer la circulation licite d'objets de collection entre les musées et autres institutions culturelles de différents pays par des échanges, des prêts, etc)
10. Convention européenne sur la télévision sans frontière (STE-132, 1989, en vigueur 1993) et Protocole portant amendement (STE-171, 1998)
(Le cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes)
11. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 25 janvier 1999 concernant le service public de radiodiffusion, Journal officiel no. C 030 du 05/02/1999 p. 0001 – 0001
(Emphase sur le rôle du service public de radiodiffusion; pourvoir au financement du service public de radiodiffusion; accès étendu du public; faire bénéficier le public des nouveaux services audiovisuels et d'information et des nouvelles technologies; offrir des programmes et services de qualité au public)
12. Résolution du conseil du 8 février 1999 concernant le régime de prix fixes du livre dans des zones linguistiques transnationales homogènes (1999/C 42/02)
(Il importe d'évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques du livre, de favoriser le développement culturel et la diversité en Europe, et d'offrir des avantages culturels aux consommateurs)
13. Accords bilatéraux de coopération culturelle
(Exonération des droits de douane à l'importation de tout matériel destiné à la coopération culturelle et technique)

E. Textes relatifs à la culture en tant que composante du développement :

Ces textes mettent en lumière l'interdépendance entre le développement durable et la culture en plus de mettre l'emphase sur le développement social et culturel de l'individu en tant qu'un des principaux

buts du développement humain. Aussi, ils affirment que l'accès et la participation à une vie culturelle est un droit fondamental appartenant aux individus de toutes les collectivités. De plus, ils confirment que les gouvernements ont le devoir de créer les conditions démocratiques, d'ouverture et de liberté qui permettront la pleine utilisation du droit d'accès et de participation à une vie culturelle.

1. UNESCO, Commission mondiale de la culture et du développement, Rapport: Notre diversité créatrice, 1995
2. UNESCO, Conférence de Stockholm, 30 mars-2 avril 1998, sur les politiques culturelles pour le développement: Plan d'action
(*Culture : ensemble des traits distinctifs spirituel et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances; emphase sur l'importance d'une reconnaissance de la dimension culturelle pour le développement, de l'affirmation et de la consolidation des identités culturelles, de l'élargissement de la participation à la vie culturelle, de la promotion de la coopération culturelle internationale*)

F. Textes relatifs au dialogue entre les cultures et à la coopération culturelle internationales :

Ces textes font très clairement ressortir le rôle crucial que joue la culture comme facteur d'intégration sociale et économique, non seulement au plan national mais aussi au plan international. Ils démontrent aussi que la préservation et le développement des identités culturelles, la promotion de la diversité culturelle, ainsi que le développement des échanges culturels constituent une condition à l'intégration économique mondiale.

1. Traité culturel de la Ligue des Etats arabes, novembre 1946 [traduction]
(*Coopération culturelle entre les États arabes; échanges d'étudiants et d'universitaires; encouragement des visites culturelles et sportives, ainsi que des visites de recrutement; raviver l'héritage intellectuel et artistique des Arabes, de le protéger et de le propager*)
2. Convention culturelle européenne (STE No 018) 1954
(*Développer la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et l'appréciation réciproque de leurs diversités culturelles, sauvegarder la culture européenne, promouvoir les contributions nationales à l'héritage culturel commun de l'Europe*)
3. La Convention (de 1954) pour le développement des relations culturelles interaméricaines
(*Echanges de professeurs, d'enseignants et d'étudiants*)

4. Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale UNESCO, Paris, 1966
(Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées; tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture; toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité)
5. Charte culturelle de l'Afrique, Organisation de l'Unité Africaine (1976) [traduction]
(Les États africains reconnaissent la nécessité de prendre en considération les identités nationales, la diversité culturelle constituant un facteur d'équilibre au sein de la nation et une source d'enrichissement mutuel pour diverses collectivités)
6. Traité instituant la communauté européenne: art. 151
(Amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens; conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne; échanges culturels non commerciaux; création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel)
7. Décision du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme "Culture 2000", Journal officiel no L 063 (du 10/03/2000)
(La culture est à la fois un facteur économique et un facteur d'intégration sociale et de citoyenneté; mise en évidence de leurs valeurs et de leurs racines culturelles communes en tant qu'élément clef de leur identité et de leur appartenance à une société fondée sur la liberté, la démocratie, la tolérance et la solidarité)
8. Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, Décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96 (Protocole d'intégration culturelle)
(L'intégration culturelle est un élément fondamental du processus d'intégration; motivé par le respect de leurs diverses identités et par un désir d'enrichissement partagé)
9. Francophonie: Déclaration finale du Sommet de Moncton (1999)
(Promouvoir, dans le processus d'intégration mondiale en cours, le respect de la diversité culturelle, facteur indéniable de l'enrichissement du patrimoine universel)

G. Textes relatifs à la co-production et à la diffusion culturelle :

Les accords régionaux et bilatéraux de co-production et de co-distribution sont nombreux et impliquent des pays de toutes les régions du monde. La co-production y est considérée comme instrument de création et d'expression de la diversité culturelle devant être renforcé.

1. Convention européenne sur la co-production cinématographique (STE No 147)

(Encourager la co-production cinématographique multilatérale européenne; respecter la liberté de création et la liberté d'expression; défendre la diversité culturelle des pays européens)

2. Union européenne, Décision du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en oeuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution) (1996-2000). Journal officiel no. L 321 du 30/12/1995 p. 0025 - 0032
(Aspects culturels du secteur de l'audiovisuel; technologies nouvelles au stade du développement des programmes)
3. Accord partiel Fonds européen de soutien à la co-production et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages", Conseil de l'Europe
(Promouvoir la co-production, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles; encourager la créativité et l'émergence de talents nouveaux dans le domaine cinématographique)
4. Le Nordic Film and Television Fund (Nordisk Film & TV Fond), le Conseil nordique
5. Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96 (Protocole d'intégration culturelle)
(Promouvoir la réalisation de films et de productions vidéo, télévisées, radiophoniques et multimédias dans tous les domaines de la culture)

H. Textes relatifs aux politiques culturelles :

S'il est vrai qu'ils sont de nature déclaratoire, les nombreux textes internationaux qui traitent des politiques culturelles nationales font néanmoins ressortir l'importance de la promotion et du soutien du développement culturel sur le plan national dans le but de préserver la diversité culturelle sur le plan international. Tout en étant le reflet d'une expérience différente et de différents niveaux de développement, les perspectives convergent cependant vers une série d'idées de base telles que la reconnaissance de la culture en tant que partie intégrante de la vie sociale et en tant que politique.

1. Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm 30 mars - 2 avril 1998
2. Déclaration de Bogota, Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes, 10 - 20 janvier 1978 [Traduction]
(Principes régissant la politique culturelle en Amérique latine et dans les Caraïbes i.e. toutes les cultures de la région ont la même dignité)

3. Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles et recommandations, conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico 26 juillet - 6 août 1982
(Resserrer la collaboration entre les nations; garantir le respect du droit d'autrui; assurer l'exercice des libertés fondamentales des peuples et leur droit à l'autodétermination)
4. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, Nairobi, 1976
(La culture fait partie intégrante de la vie sociale; la culture doit être envisagée dans un cadre plus large; la culture est un phénomène social)
5. Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, Accra, 27 octobre-6 novembre 1975 [TRADUCTION]
(Donner à la culture la position qu'il lui faut, à juste titre, occuper dans le développement mondial; la nécessité de faire un usage effectif des progrès de la science et de la technologie et des moyens de communication de masses pour renforcer l'identité culturelle; développement culturel de l'Afrique)
6. Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie, Yogyakarta, 10-19 décembre 1973
(Le développement culturel en tant que dimension essentielle du développement général des peuples; Réaffirmer l'importance des valeurs qui contribuent à l'établissement d'une société à visage humain)
7. Recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe, Helsinki, 19-28 juin 1972

I. Textes relatifs aux créateurs (statut, circulation) :

Ces textes reconnaissent le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société. De plus, les artistes, ainsi que leur liberté de création, doivent être protégés, défendus et aidés.

1. Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, Belgrade, 1980
(Définition extensive de la qualité d'artiste qui se réfère notamment aux conventions relatives aux droits d'auteur et aux droits d'interprètes et exécutants)
2. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, Nairobi 1976 (UNESCO)
(Création artistique)

3. Union européenne, Résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture.(Journal officiel C 008, 12/01/00 p.0003-0005)

(La libre circulation des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel favorise et diversifie l'accès des citoyens aux arts et à la culture; stimule la vie culturelle; promeut la diversité des cultures européennes et favorise une citoyenneté active)

J. Textes relatifs à la promotion de la diversité linguistique :

La disparition, chaque année, de plusieurs langues régionales souligne l'urgence d'agir dans le but de préserver la diversité linguistique. Les instruments internationaux reconnaissent l'importance de préserver la diversité linguistique, faisant de cette préservation une question à la fois de droit de la personne, de patrimoine et de démocratie.

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession par résolution de l'assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966
(Les minorités ne peuvent être privées du droit d'employer leur propre langue.)
2. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: Conseil de l'Europe (STE-148)
(Protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques; maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens; droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique)
3. Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'année européenne des langues 2001 (présentée par la Commission)
(La diversité linguistique est - et restera - un élément essentiel du patrimoine de l'Europe; statut et droits égaux)
4. Recommandations d'Oslo au sujet des droit linguistiques des minorités nationales (CSCE, 1998)
5. Francophonie: Déclaration finale du Sommet de Moncton (1999)
(Promotion et diffusion de la langue française)
6. Charte culturelle de l'Afrique (1976) [traduction]
(Développer les langues africaines; accélérer le développement social et économique)

K. Textes relatifs à la culture dans les ententes commerciales (classification régionale) :

AEA (Association des États antillais)

1. Convention fondant l'Association des États antillais - 26 juillet 1994
(Nouvelle ère dans la coopération et les relations culturelles)
2. Déclaration de principe sur le transport et le commerce touristique - 18 août 1995
(Renforcement de l'intégration; action concertée et consultations afin de permettre un plus grande coopération culturelle entre les peuples, les gouvernements et les pays)

Déclaration de Saint-Domingue - 17 avril 1999

(Défendre les identités culturelles; protection et promotion de celles-ci)

Communauté andine (Union douanière)

3. Codification de l'Entente de Cartagena - 10 mars 1996
(L'intégration constitue un mandat historique, politique, économique, social et culturel pour préserver leur souveraineté et leur indépendance)
4. Route andine
(Bâtir une mémoire et une identité andine et contribuer au développement d'une culture réellement intégrée)
5. Protocole de Sucre
(Affirmation d'une identité culturelle et formation de valeurs civiques)
6. Loi de Guayaquil - 5 avril 1998
(approfondissement des relations économiques, politiques et socio-culturelles avec le Canada)

ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est)

7. Déclaration de l'ANASE (Déclaration de Bangkok) - 8 août 1967
(Reconnaissance des liens culturels entre les États du Sud-Est asiatique)
8. Déclaration de la concorde de l'ANASE - 24 février 1976
(Vise à étendre la coopération au sein de l'ANASE dans le domaine de la culture)
9. ANASE Vision 2020 - 1997
(Importance du patrimoine culturel de la région)
10. Plan d'action de Hanoi - 1998
(Adoption d'une déclaration de l'ANASE au sujet du patrimoine culturel; organisation de

programmes d'échange destinés aux jeunes et de camps d'immersion aux arts et à la culture)

11. Comité de l'ANASE sur la culture et l'information (CCI) - Créé en 1978
(Débourse l'argent du Fond culturel de l'ANASE)

Amérique Centrale et Amérique du Sud

12. Entente économique complémentaire entre la Bolivie et le Chili - 6 avril 1993
(Coopération en vue de promouvoir au développement de l'industrie touristique; plus grande compréhension mutuelle de leurs valeurs historiques et culturelles)
13. MCAC (Marché commun de l'Amérique centrale) - Protocole de Tegucigalpa - 3 décembre 1991
(Promotion et protection du développement culturel)
14. MCAC - Accord de libre-échange de la République Dominicaine - 16 avril 1998
(Protection du patrimoine faunique et culturel)
16. Accord de libre-échange canado-chilien - 6 février 1997
(Exemption pour l'industrie culturelle, excepté l'élimination des tarifs)

CARICOM (Communauté des Caraïbes)

17. Traité instituant la Communauté des Caraïbes - 4 juillet 1973
(Valeur de coopération entre les États signataires dans le domaine de la culture)
18. Protocole d'amendement au Traité instituant la Communauté des Caraïbes (Protocole III - Politique industrielle) - 13 juin 1998
(Protection de la propriété intellectuelle par la préservation des cultures antillaises locales et par la protection légale des expressions du folklore et d'autres connaissances traditionnelles, ainsi que du patrimoine culturel [des populations indigènes tout particulièrement])
19. Charte de la société civile pour la Communauté des Caraïbes - (après 1992)
(Chaque culture a une dignité et une valeur devant mériter le respect; tout individu a le droit de préserver et de développer sa culture; les États doivent reconnaître la contribution des peuples autochtones au processus de développement)
20. Consensus de Chaguaramas - 27 octobre 1999
(Objectifs de croissance en matière de coopération et de développement culturel pour le 1er janvier 2001)

CEI (Communauté des États indépendants)

21. Accord instituant la Communauté des États indépendants - 8 décembre 1991
(Les protections culturelles, linguistiques et ethniques seront accordées aussi aux

minorités régionales)

22. Charte de la Communauté des États indépendants
(*Préservation des valeurs culturelles et échanges culturels*)

COMESA (Marché commun de l'Afrique de l'Est et du Sud)

22. Le Traité du COMESA - Entré en vigueur en 1994
(*Promotion de la coopération dans les affaires sociales et culturelles et dans la promotion touristique*)
23. Déclaration de Tuxtla (Troisième) - 17 juillet 1998
(*Coopération régionale dans les domaines techniques, scientifiques, éducatifs et culturels*)

CEEAF (Communauté économique des États de l'Afrique Centrale)

24. Traité pour la création de la Communauté économique des États de l'Afrique Centrale - 19 octobre 1983
(*Promotion du développement dans tous les domaines de l'activité sociale et économique, incluant la culture*)
25. OCE (Organisation de coopération économique)
(*En 1995, à la troisième réunion du Sommet de l'OCE, l'Institut culturel de l'OCE fut créé*)

ZEE (Zone économique européenne)

26. Kaléidoscope
(*Promotion de la culture en Europe; support d'événements et de projets culturels sur le plan européen*)
27. Ariane 1997
(*Promotion des livres et de leur lecture à travers un système de traduction; encouragement à une diffusion plus large des oeuvres dramatiques et littéraires contemporaines*)
28. Raphaël
(*Encouragement au développement et à la promotion du patrimoine culturel européen*)

UE (Union Européenne)

29. Traité de Rome - 25 mars 1957
(*Les activités incluent une contribution au foisonnement des cultures*)

CCG (Conseil de coopération du Golfe)

30. Charte du Conseil de coopération
(*Formulation de règles en matière d'éducation et de culture*)
31. Convention de Lomé
(*Promotion du développement économique, culturel et social; droit des États de déterminer leurs options politiques dans les domaines économique, culturel, social et politique; développement durable sur la base des valeurs culturelles et sociales*)

MERCOSUR

32. MERCOSUR Résolution no. 34/92 - Création du "Groupe" culturel spécialisé - 1992
(*Création d'un "Groupe" sur la culture afin de promouvoir et de diffuser la culture des États membres; de favoriser la compréhension mutuelle entre les valeurs culturelles de chacun; et d'inclure des projets et des activités régionales dans le domaine de la culture*)
33. Entente de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne
(*Médias audio-visuels*)
34. ALÉNA
(*Exemptions - Annexe 2106 Industries culturelles*)

ASACR (Association sud-asiatique pour la coopération régionale)

35. Charte de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale - 8 décembre 1985
(*Accélération de la croissance économique, du progrès social et du développement culturel; promotion de la collaboration active et assistance mutuelle dans les domaines économique, social, culturel, technique et scientifique*)
36. Déclaration du Sixième Sommet de l'ASACR - 21 décembre 1991
(*Les conseils culturels nationaux et les médias de l'Asie du Sud*)
37. Déclaration du Dixième Sommet de l'ASACR - 31 juillet 1998
(*Préparation d'un plan d'action pour relier les instituts culturels nationaux et établir un*

Centre culturel asiatique afin de promouvoir les arts sud-asiatiques)

38. CSAD (Communauté sud-africaine de développement)
(Consolidation des liens et des affinités historiques, sociales et culturelles entre les peuples de la région; propriété intellectuelle : sa protection est reconnue comme étant importante pour le développement des industries culturelles ainsi que pour l'établissement de festivals artistiques et culturels)